



COMMISSION REGIONALE APPEL SPORTIF PV n°9 de la réunion du vendredi 27 janvier 2023

Président : Nadhirou-Moussa YOUSSEUF

Secrétaire de séance : Hassani Kambi OUSSENI

Présents : Nadhirou-Moussa YOUSSEUF, Boinamani BACHIROU, Hassani Kambi OUSSENI, Aboudou AOULADI.

Assiste : Aurélien TIMBA ELOMBO (Directeur Général des Services).

Absents Excusés : El-Habib Ben ISSOUF, Soulaïmana ZAKARIA

Absents : Wirdane AHMED, Ishaka RACHIDI,

Ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal N°8 de la CRAS.
- Examen et traitement des dossiers en appel.

Approbation du PV N°8 de la Commission Régionale d'Appel Sportif

Le Procès-verbal N°8 de la Commission Régionale d'Appel Sportif réunion du 13 janvier 2023 été approuvé à l'unanimité par l'ensemble des membres présents.

Examen des dossiers en appel

1- Affaire : FMJ VAHIBE vs RC BARAKANI du 10.12.2022, 21^{ème} Journée championnat R3 SUD

Appel de RC BARAKANI contre la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements (CRSR), PV N°11, réunion du 10 janvier 2023 publié le 19.01.2023.

Rappel des faits.

« RC BARAKANI conteste d'une part la régularité de la licence du joueur AMBOUDI Nizar Ben lic n°2548284270 car il a fourni un extrait de naissance au lieu d'une pièce d'identité et d'autre part RC BARAKANI accuse FMJ VAHIBE d'avoir usurpé l'identité des joueurs SOUMAILA Yancoub, lic n°9603855775, ATTOUMANI Ibrahim, lic n°2547908197 et SOUFFOU Salami, lic n°2547891826. RC BARAKANI Souhaite pour ce deuxième cas que les joueurs soient convoqués pour une confrontation sur leurs licences, pièces d'identité et leurs visages. Le litige a été traité par la CRSR mais RC BARAKANI n'est pas satisfait de la décision et a donc fait appel»

Décision de la CRSR : « La Commission Régionale Statuts et Règlements décide : **Évocation non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**»

La commission,

S'agissant d'une décision de la CRSR, **la CRAS jugeant en appel de Ligue,**



Pris connaissance de l'appel formulé par RC BARAKANI et envoyé par courriel 21 janvier 2023 pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier
Vu le rapport de M. l'instructeur de la Ligue

Vu l'appel de RC BARAKANI en date du 21 janvier 2023,
Considérant que le club appelant s'est acquitté de son droit d'appel de 40€

Après audition du 27.01.2023 :

Pour RC BARAKANI :

Absence des Dirigeants du Club pourtant dûment convoqués – Club appelant

Pour FMJ VAHIBE :

M. IBRAHIM Kassim – Dirigeant du Club,
M. AMBOUDI Nizar Ben, Joueur mis en cause (présent avec sa carte d'identité)
M. ATTOUMANI Ibrahim, Joueur mis en cause (présent avec son passeport)
M. SOULAIMANA Yancoub, Joueur mis en cause (présent avec son passeport)
M. SOUFFOU Salami, Joueur mis en cause (présent avec son passeport)

Les personnes auditionnées ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision.

Considérant que FMJ VAHIBE a fait valoir que :

- Sur le cas du joueur AMBOUDI Nizar, ce joueur avait une licence dans un autre club, à l'occurrence, l'ECOLE DE FOOT WANA SIMBA en 2017. En 2018, FMJ VAHIBE a fait une demande de mutation et la copie de la pièce d'identité du joueur n'était pas demandée parmi les pièces à insérer dans footclubs. FMJ VAHIBE ne pouvait pas avoir connaissance qu'au lieu d'une pièce d'identité l'ECOLE DE FOOT WANA SIMBA avait inséré un extrait d'acte de naissance.
- Sur les cas des joueurs ATTOUMANI Ibrahim, SOULAIMANA Yancoub et SOUFFOU Salami, le club FMJ Vahibé pour prouver sa bonne foi est venu avec les trois joueurs cités munis de leur passeport à jour pour une confrontation.

Considérant le rapport de l'instructeur en date du 26 janvier 2023 « Pour la 1ère réclamation, en effet, l'extrait de naissance ne correspond pas à celui de M. AMBOUDI Nizar Ben, il est né le 05/07/1998 alors que sur l'extrait de naissance, il est né le 17/04/2003 et c'est au nom de M. Boun Hafar Nizar AMBOUDI donc le document n'a aucun rapport avec le joueur cité »

Considération après vérification que l'ECOLE DE FOOT WANA SIMBA était le 1er club à faire la demande de licence du joueur Nizar Ben AMBOUDI alors que ce dernier avait 19 ans en 2017.



Considérant les dispositions l'Annexe 1- Annexe A – 1.2 RGx :

Parmi les pièces à fournir : « Photocopie d'une pièce officielle d'identité (si elle ne figure pas déjà dans footclubs) », un acte de naissance n'est donc pas une pièce officielle d'identité, de plus, un acte de naissance ne correspondant pas aux données figurant sur la demande de licence, la fraude est donc avérée. Surtout que pendant l'audition le joueur Nizar Ben AMBOUDI a présenté une carte d'identité qui date du 03/09/2013, ce qui signifie qu'à la date de sa 1ère demande de licence en 2017, le joueur Nizar Ben AMBOUDI avait une carte nationale d'identité au nom de Nizar Ben AMBOUDI et il ne l'a pas transmis pour faire sa demande de licence.

Considérant qu'en 2017 année de la 1ère demande de licence de Nizar Ben AMBOUDI, celui avait 19 ans et qu'à l'époque le championnat U19 n'existait pas à Mayotte et l'ECOLE DE FOOT WANA SIMBA n'avait jamais engagé une équipe R4, quel intérêt avait l'ECOLE DE FOOT WANA SIMBA de demande une licence pour un joueur qui ne pouvait pas jouer dans aucune de ses équipes.

Considérant après confrontation des joueurs ATTOUMANI Ibrahim, SOULAIMANA Yancoub et SOUFFOU Salami, il s'est avéré qu'il n'y a pas eu usurpation d'identité.

Considérant qu'il est rappelé que l'article 187.2 du RGX prévoit « même en cas de réserve ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut avant homologation d'un match, en cas, notamment, d'infraction définie à l'article 207 desdits Règlements »

Considérant cependant que FMJ VAHIBE n'a pas inséré la pièce d'identité du joueur, car lors de sa mutation, le logiciel Footclub n'a demandé que d'insérer le bordereau de demande de licence. Ce qu'a fait le Club, il ne peut donc pas être tenu pour responsable pour une pièce d'identité mise par l'ancien Club ECOLE DE FOOT WANA SIMBA.

Considérant que le service licences de la Ligue aurait dû s'apercevoir que la pièce d'identité du joueur, n'était pas conforme aux attentes et par conséquent, rejeter la pièce pour que FMJ VAHIBE puisse insérer la bonne pièce d'identité du joueur,

Par ces motifs :

La commission décide :

- **De confirmer la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements dont appel,**
- **D'annuler la licence de Nizar Ben AMBOUDI irrégulièrement obtenue.**
- **De suspendre le joueur Nizar Ben AMBOUDI trois ans fermes et le Président de l'EF WANA SIMBA (2017), M. BOINA Ibrahim cinq ans fermes, de toute fonction et activité liée au Football assortie d'une amende de 350€ chacun, pour avoir pour transmis un acte de naissance n'appartenant pas au joueur pour la production de sa licence et pour fraude sur identité.**
- **D'interdire pendant trois ans la délivrance d'une licence au joueur Nizar Ben AMBOUDI**
- **A l'issue de la période de suspension, le Club dans lequel voudra jouer le joueur devra faire une demande de licence avec la bonne pièce d'identité**
- **D'infliger une amende de 50€ à RC BARAKANI pour son absence lors de l'audition alors qu'il est le club qui a fait appel de la décision.**



2- Affaire : VCO VAHIBE vs ESPERANCE ILONI, 22^{ème} Journée du championnat R3 P. SUD

Appel de l'ESPERANCE ILONI contre la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements (CRSR), PV N°11, réunion du 10 janvier 2023, publié le 19.01.2023.

Rappel des faits.

« ESPERANCE ILONI accuse VCO VAHIBE d'une usurpation d'identité en affirmant que la photo sur la licence du joueur DJAMALDINE Mohamed, lic n°9603562792 n'est pas celle de DJAMALDINE Mohamed mais celle de son frère et demande une confrontation en présence du joueur mis en cause. L'affaire a été traité en CRSR mais l'ESPERANCE ILONI pas satisfaite de la décision fait donc appel et apporte de nouveaux éléments pour l'étude de sa situation »

Décision de la CRSR : « La Commission Régionale Statuts et Règlements décide : Réserve irrecevable et réclamation non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu »

La commission,

S'agissant d'une décision de la CRSR, la CRAS jugeant en appel de Ligue,

Pris connaissance de l'appel formulé par l'ESPERANCE ILONI et envoyé par courriel le 22 janvier 2023 pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,
Vu le rapport de M. l'instructeur de la Ligue,
Vu l'appel de l'ESPERANCE ILONI en date du 22 janvier 2023,

Considérant que le club appelant s'est acquitté de son droit d'appel de 40€

Après audition du 27.01.2022 :

Pour VCO VAHIBE :

M. ABDOU Rafiki – Dirigeant du Club
M. DJAMALDINE Mohamed, joueur mis en cause

Pour VCO VAHIBE :

M.– MISTOIHI SOUFOU Ali Habibou - Président du Club

Les personnes auditionnées ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision.

Considérant que le club VCO VAHIBE fait valoir que l'ESPERANCE ILONI l'accuse à tort d'usurpation d'identité.

Considérant que le club ESPERANCE ILONI fait valoir qu'elle souhaitait cette confrontation pour vérifier l'identité réelle du joueur ayant pris part au match du 17.12.2022 ayant opposé VCO VAHIBE contre ESPERANCE ILONI.



Considérant que le Président de l'ESPERANCE ILONI Monsieur MISTOIHI SOUFOU Ali Habibou reconnaît que la pièce d'identité, la photo sur la licence et la personne en face de lui était bel et bien la même personne, à savoir, DJAMALDINE Mohamed.

Par ces motifs :

La commission décide :

- **De confirmer la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements dont appel,**

3- Affaire : FC MTSAKANDRO vs ENFANTS DU PORT, 22^{ème} journée championnat R4 Poule A

Appel de ENFANTS DU PORT contre la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements (CRSR), PV N°11, réunion du 10.01.2023 publié le 19.01.2023.

Rappel des faits.

« Le match n'a pas été joué car l'équipe ENFANTS DU PORT (club visiteur) ne s'est pas présentée sur le terrain. Le litige a été traité par la CRSR. ENFANTS DU PORT qui n'est pas satisfait de la décision fait donc appel et apporte de nouveaux éléments pour un réexamen de son dossier »

Décision de la CRSR : *« La Commission Régionale Statuts et Règlements décide : Match perdu par forfait par l'équipe ENFANTS DU PORT et donne gain à FC MTSAKANDRO. D'infliger une amende de 500€ au club Enfants du Port pour forfait de son équipe senior »*

La commission,

S'agissant d'une décision de la CRSR, la CRAS jugeant en appel de Ligue,

Pris connaissance de l'appel des ENFANTS DU PORT par courriel le 19.01.2023 pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu l'appel du club des ENFANTS DU PORT en date du 19.01.2023 et après audition

Considérant que le club appelant s'est acquitté de son droit de d'appel de 40€,

Après audition du 27.01.2023 :

Pour FC MTSAKANDRO :

Absence des Dirigeants du Club pourtant dûment convoqués

Pour ENFANTS DU PORT :

M. MOUCHITALI Keldi – Dirigeant du Club,

Les personnes auditionnées ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision.



Considérant que le club des ENFANTS DU PORT a fait valoir que :

- Leur rencontre était initialement programmée le samedi 24/12/2022 à 15H00 alors que les autres rencontres de la 22^{ème} journée de leur poule étaient programmées le 25.12.2022. Or, l'article 69 du RI stipule « toutes les rencontres des deux dernières journées de la même poule, d'une compétition donnée devraient être fixées le même jour et à la même heure ».
- Comprenant qu'il y a un problème de terrain, l'équipe Enfants de Mayotte a pris toutes les dispositions pour aller jouer le match à Ongojou à 15H00 comme il a été programmé sur footclubs. A leur arrivée, un autre match était programmé à 15H00 sur le même terrain et après s'être renseigné, il s'est avéré que l'équipe FC MTSAKANDRO et les Arbitres étaient présents pour jouer et faire le match à 13H00.
- L'équipe ENFANTS DU PORT n'a reçu aucune notification de la Ligue Mahoraise de Football ni un appel téléphonique pour une programmation de leur rencontre à 13H00.

Considérant après vérification, qu'il ressort que la Direction Générale a envoyé un mail le 10.12.2022 avec la programmation des rencontres. Le document précise bien que toutes les rencontres se jouent le 24.12.2022 pour éviter de jouer le 25.12.2022

Considérant que la CRAS comprend qu'il puisse y avoir une ambiguïté dans la programmation

Par ces motifs :

La commission décide :

- **D'infirmier partiellement la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements,**
- **Match perdu par pénalité par ENFANTS DU PORT et gain à FC MTSAKANDRO**
- **D'annuler l'amende de 500€ infligée à ENFANTS DU PORT (forfait de son équipe senior)**

4- Affaire : RC BARAKANI vs ASO ESPOIR CHICONI du 17.12.2022, 22^{ème} Journée R3 P. SUD

Appel de ASO ESPOIR CHICONI contre la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements (CRSR), PV N°11, réunion du 10.01.2023 publié le 19.01.2023.

Rappel des faits.

« L'équipe ASO ESPOIR CHICONI a fait jouer un joueur suspendu lors du match l'ayant opposée à RC Barakani, le samedi 17/12/2022. Il s'agit du joueur CHANFI Istainnou, lic n°2546848354 qui a fait l'objet d'une suspension dans le PVn°33 de la CRD du 08/12/2022. Le litige a traité par la CRSR mais l'ASO ESPOIR CHICONI mécontent de la décision fait appel »

Décision de la CRSR : « La Commission Régionale Statuts et Règlements décide : Évocation fondée et dit match perdu par pénalité par ASO ESPOIR CHICONI et donne gain RC BARAKANI... »

La commission,



S'agissant d'une décision de la CRSR, la CRAS jugeant en appel de Ligue,

Pris connaissance de l'appel formulé par l'équipe ASO ESPOIR CLUB et envoyé par courriel le 24 janvier 2023 pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui sont portées.

Vu le PV n°33 de la CRD en date du 08.12.2022

Vu le courriel d'appel en date du 14.12.2022 de l'ASO ESPOIR CHICONI à la CRAD

Vu le courriel en date 14.12.2022 du Directeur de la LMF qui confirme l'erreur de saisie tout en confirmant que la correction sera faite sans saisir la CRAD pour que le joueur ne soit pas suspendu à tort pour la dernière rencontre du 17.12.2022, car la CRAD ne se réunira pas pour traiter le litige avant la rencontre. Le temps était trop juste entre le 14.12.2022 et le 17.12.2022

Vu l'appel de l'équipe ASO ESPOIR CHICONI en date du 24 janvier 2023.

Après audition du 27.01.2023 :

Pour RC BARAKANI :

Absence des Dirigeants du Club pourtant dûment convoqués

Pour ASO ESPOIR CHICONI :

M. MATTOIR Albadawy – Dirigeant du Club,

Les personnes auditionnées ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision.

Considérant que le club ASO ESPOIR CHICONI a fait valoir que :

- **Sur la forme**, la procédure d'évocation n'a pas été respectée parce qu'elle n'a pas été informée par la LMF donc n'a pas pu formuler ses observations pour faire valoir ses droits.
- **Sur le fond**, il y a erreur de saisie non imputable à ASO ESPOIR CHICONI, en effet le PV n°33 de la CRD en date du 08/12/2022 a inscrit à tort la 3^{ème} inscription (carton jaune) du joueur CHANFI Istainnou donc le joueur est suspendu. Or, lors ayant opposé FMJ VAHIBE à ASO ESPOIR CHICONI du 03/12/2022, le joueur avait écopé de deux cartons jaunes, synonyme de carton rouge. Ayant purgé son match de suspension automatique lors du match du 10/12/2022 contre US de Bandrélé, c'est tout à fait naturel que le joueur CHANFI Istainnou prenne part à la rencontre du 17/12/2022 contre RC Brakani. De plus, elle avait saisi par un courriel du 14/12/2022 la Ligue pour signaler l'erreur afin que la CRAD corrige l'erreur sur la suspension du joueur CHANFI Istainnou. En réponse de son courriel, le Directeur de LMF confirme l'erreur de saisi et s'engage à faire corriger l'erreur sans passer par la CRAD.



Considérant qu'interrogé par la CRAS, le Directeur Général Aurélien TIMBA ELOMBO confirme avoir répondu au Club ASO ESPOIR CHICONI et reconnaît les écrits ci-dessous :

Bonsoir M. Le Secrétaire Général

Nous venons d'analyser à nouveau votre situation et il peut effectivement y avoir une erreur

Votre joueur a pris

- *Un Carton jaune le 22.10.2022*
- *Un autre carton jaune le 29.10.2022*
- *Puis un autre carton jaune le 03.12.2022*

Je n'ai pas vu la feuille de match mais à vous lire, votre joueur aurait pris deux cartons jaunes lors de la rencontre du 03.12.2022. Ce qui a donné un carton rouge. Je pense que nous avons dû saisir un carton jaune, ce qui donne donc la 3ème inscription le 03.12.2022 et par conséquent le match ferme.

Considérant que le Directeur Général affirme avoir demandé à ses Collaboratrices de corriger l'erreur sans passer par la CRAD en référence à l'affaire AJM JUMEAUX vs AS ROSADOR (3 cartons jaunes mal comptabilisés et suspendant par erreur le joueur de l'AJM JUMEAUX), pour laquelle la Fédération avait corrigé l'erreur sans passer par une commission.

Considérant après vérification, que le joueur a bien écopé d'un carton rouge (deux cartons jaunes) le 03.12.2022 et qu'il n'y avait pas lieu de compter encore un carton jaune avant le carton rouge, car cela suspendait doublement le joueur. D'une part, par le 3^{ème} carton jaune et d'autre part, par le carton rouge reçu le 03.12.2022. La Commission reconnaît donc l'erreur de saisie et dit qu'elle doit être modifiée, surtout que le Club a constaté et alerté l'administration de la Ligue

Par ces motifs :

La commission décide :

- **D'infirmier la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements dont appel,**
- **De dire résultat acquis sur le terrain maintenu, au motif de l'erreur de saisie**
- **D'inviter les services administratifs de la Ligue à corriger cette saisie erronée**

5- Affaire : PAPIILLON BLEU vs MAKOULATSA FC du 24.12.2022, 26^{ème} Journée R4 Poule D.

Appel de MAKOULATSA FC contre la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements (CRSR), PV N°11, réunion du 10.01.2023 publié le 19.01.2023.

Rappel des faits.

« Le match n'a pas été joué car l'équipe MAKOULATSA FC (club visiteur) ne s'est pas présentée sur le terrain. Le litige a été traité par la CRSR. MAKOULATSA FC demande la levée de la sanction financière et fait appel »



Décision de la CRSR : « La Commission Régionale Statuts et Règlements décide : Match perdu par forfait par l'équipe MAKOULATSA FC et donne gain à PAPILLON BLEU, Amende de 500€ à MAKOULATSA FC pour forfait de son équipe senior »

La commission,

S'agissant d'une décision de la CRSR, **la CRAS jugeant en appel de Ligue,**

Pris connaissance de l'appel formulé par l'équipe MAKOULATSA FC et envoyé par courriel le 19 janvier 2023 pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,

Vu le courriel de MAKOULATSA FC en date du 19 décembre 2022

Vu l'appel de l'équipe MAKOULATSA FC en date du 19 janvier 2023

Après audition du 27.01.2023 :

Pour EF PAPILLON BLEU :

Absence des Dirigeants du Club pourtant dûment convoqués

Pour MAKOULATSA FC :

M. MOUSTOIFA Ibrahim – Secrétaire Général du Club,

Les personnes auditionnées ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision.

Considérant que le club MAKOULATSA FC a fait valoir que :

Considérant que le club MAKOULATSA FC fait valoir qu'au regard des tensions entre certains villages de la commune Bouéni, notamment Bagarre entre jeunes de Mzouazia et de Poroani lors du match ayant opposé l'AS Jumeaux à Antéou Poroani à Mzouazia. Aussi, un jeune de Poroani tabassé dans un bus à l'occasion d'un match entre VSS Hagnoundrou et Antéou. Enfin, les U15 MAKOULATSA FC ont subi un caillassage après leur victoire en coupe de Mayotte contre Miracle du sud sur le terrain de Bouéni. MAKOULATSA FC a demandé par un courriel du 19 décembre 2022 la délocalisation du match auquel cas il n'ira pas à Bouéni pour mettre en péril la vie de ses joueurs pour un match et demande la levée de l'amende de 500€ pour forfait de son équipe senior.

Considérant effectivement les querelles entre les jeunes de Mzouazia et Poroani, Hagnoundrou et Poroani et Bouéni et Poroani, le déplacement de MAKOULATSA présentait un risque évident.

Par ces motifs :

La commission décide :

- **De confirmer la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements dont appel,**
- **De retenir la circonstance particulière et d'annuler l'amende de 500€ infligée au Club**



6- Affaire : AS KAHANI vs FEU DU CENTRE du 24.12.2022, 22^{ème} Journée R4 Poule C

Appel de FEU DU CENTRE contre la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements (CRSR), PV N°11, réunion du 10.01.2023 publié le 19.01.2023.

Rappel des faits.

« Le PV n°29 de la CRD en date du 13 novembre 2022 a suspendu le terrain de l'AS KAHANI et condamné l'AS KAHANI à recevoir ses matchs chez l'adversaire avec interdiction d'emmener ses supporters. Compte tenu des tensions entre Kahani et Combari, le match entre AS KAHANI et FEU DU CENTRE fut programmé et joué sur le terrain de Mangajou. Le club FEU DU CENTRE a gagné le match mais accuse l'AS KAHANI de s'être déplacée avec ses supporters. Le litige a été traité par la CRSR. Le club FEU DU CENTRE mécontent de la décision fait appel »

Décision de la CRSR : « La Commission Régionale Statuts et Règlements : Rencontre à homologuer et dit résultat acquis sur le terrain maintenu »

La commission,

S'agissant d'une décision de la CRSR, la CRAS jugeant en appel de Ligue,

Pris connaissance de l'appel de FEU DU CENTRE par courriel le 19.01.2023 pour le dire recevable en la forme

Vu les éléments versés au dossier,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu l'appel du club de FEU DU CENTRE en date du 19.01.2023 et après audition

Considérant que le club appelant s'est acquitté de son droit de d'appel de 40€,

Après audition du 27.01.2023 :

Pour FEU DU CENTRE :

M. SAID Abdillah – Dirigeant du Club

M. MOHAMED Abidine Ben – Dirigeant du Club

Pour AS KAHANI :

M. MCHANGAMA Ibrahim – Vice-Président du Club

Les personnes auditionnées ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision.

Considérant que le club FEU DU CENTRE a fait valoir que :

Considérant que FEU DU CENTRE fait valoir que son adversaire, à savoir l'équipe de l'AS KAHANI, a fait le déplacement avec ses supporters à Mangajou. Or le PV n°29 de la CRD interdit le club de l'AS KAHANI de se déplacer avec ses supporters et demande à la Commission Régionale d'Appel Sportif de déclarer en l'encontre de l'équipe l'AS KAHANI « Match perdu par pénalité pour non-respect du PV n°29 de la CRD »



Considérant que le club AS KAHANI a fait valoir que :

Considérant que le club de l'AS KAHANI fait valoir que les personnes présentes le jour du match à Mangajou faisaient partie du staff technique, de l'équipe dirigeante et les dix personnes en charge de la sécurité du match.

Considérant que l'AS KAHANI fait valoir que l'arbitre n'a jamais demandé la feuille des personnes assurant la sécurité ni pour l'équipe FEU DU CENTRE ni pour l'AS KAHANI

Considérant pour la CRAS qu'il n'est pas démontré formellement que l'AS KAHANI ait organisé le déplacement de ses supporters

Considérant également qu'il aurait été difficile pour l'AS KAHANI de maîtriser les déplacements individuels des personnes de Kahani à Mangajou

Considérant que les vidéos versées au dossier par FEU DU CENTRE, ne permettent pas à elles seules de prouver que AS KAHANI a organisé le déplacement des personnes sur la vidéo

Par ces motifs :

La commission décide :

- **De confirmer la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements dont appel,**

7- Affaire : AJ KANI-KELI 2 vs AJM JUMEAUX 2 du 24.12.2022, 22^{ème} Journée R4 Poule C

Appel de l'AJM JUMEAUX 2 contre la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements (CRSR), PV N°11, réunion du 10.01.2023 publié le 19.01.2023.

Rappel des faits.

« L'équipe de l'AJM JUMEAUX 2 soupçonne l'équipe de l'AJ KANI-KELI 2 d'avoir fait jouer plus de trois joueurs ayant joué plus de Cinq match en équipe supérieure. L'affaire a été traité par la CRSR. L'AJM JUMEAUX qui n'est pas satisfaite de la décision fait appel et apporte de nouveaux éléments pour une nouvelle étude de son dossier »

Décision de la CRSR : « La Commission Régionale Statuts et Règlements décide : Réserve irrecevable et dit résultat acquis sur le terrain maintenu »

La commission,

S'agissant d'une décision de la CRSR, la CRAS jugeant en appel de Ligue,

Pris connaissance de l'appel de l'AJM JUMEAUX par courriel le 19.01.2023 pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,



Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu l'appel de l'AJM JUMEAUX en date du 19.01.2023

Considérant que le club appelant s'est acquitté de son droit de d'appel de 40€,

Après audition du 27.01.2023 :

Pour AJM JUMEAUX 2 :

Absence des Dirigeants du Club pourtant dûment convoqués – Club appelant

Pour AJ KANI-KELI 2 :

Absence des Dirigeants du Club pourtant dûment convoqués

Les personnes auditionnées ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision.

Considérant que l'AJM JUMEAUX fait valoir que :

- L'équipe de l'AJ KANI-KELI 2 a fait jouer plus de 3 joueurs ayant joué plus de 5 matchs en équipe supérieure
- Les joueurs HAZALI Farzi et HARIBOU Saindou ont joué la rencontre entre FC MTSAPERE et AJ KANI-KELI du 17 décembre 2022, les joueurs HAZALI Farzi et HARIBOU Saindou n'auraient pas dû jouer avec leur équipe réserve le match du 24 décembre 2022 entre AJ KANI-KELI 2 et AJM JUMEAUX 2 car le délai entre les deux matchs est de moins de 10 jours.

Considérant les dispositions de l'article 187 -1 des RGx généraux, la réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Considérant qu'il n'existe aucune disposition qui prévoit un délai de 10 jours pour un joueur ayant joué avec son équipe supérieure de jouer avec l'équipe réserve.

Par ces motifs :

La commission décide :

- **De confirmer la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements dont appel,**
- **D'infliger une amende de 50€ à l'AJM JUMEAUX pour son absence lors de l'audition alors qu'il est le club qui fait appel de la décision.**



8- Affaire : USC SADA vs FC MAJICAVO du 17.12.2022, 22^{ème} journée championnat R2.

Appel de FC MAJICAVO contre la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements (CRSR), PV N°11, réunion du 10.01.2023 publié le 19.01.2023.

Rappel des faits.

« FC MAJICAVO accuse l'UCS SADA d'avoir enfreint sciemment les dispositions des articles 139 bis RGx et 71.3 RI en présentant et en utilisant une feuille de match papier alors que l'utilisation d'une tablette est obligatoire. L'affaire a été traitée par la CRSR. FC MAJICAVO qui n'est pas satisfait de la décision apporte de nouveaux éléments et fait appel pour un nouvel examen de son dossier »

Décision de la CRSR : « La Commission Régionale Statuts et Règlements décide : Rencontre à homologuer et dit résultat acquis sur le terrain maintenu »

La commission,

S'agissant d'une décision de la CRSR, la CRAS jugeant en appel de Ligue,

Pris connaissance de l'appel de FC MAJICAVO par courriel le 21.01.2023 pour le dire recevable en la forme

Vu les éléments versés au dossier,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu l'appel de FC MAJICAVO en date du 21.01.2023
Considérant que le club appelant s'est acquitté de son droit de d'appel de 40€,

Après audition du 27.01.2023 :

Pour UCS SADA :

Absence des Dirigeants du Club pourtant dûment convoqués

Pour FC MAJICAVO :

Absence des Dirigeants du Club pourtant dûment convoqués – Club appelant

Les personnes auditionnées ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision.

Considérant que FC MAJICAVO fait valoir que :

- L'UCS SADA leur a transmis une feuille de papier sans aucune explication alors que la FMII était opérationnelle.
- Toutes les rencontres pour la 22^{ème} journée se sont déroulées avec la FMI donc il n'y avait pas une d'exception.



Considérant les dispositions de l'article 71-3 « l'utilisation de la feuille de match informatisée est obligatoire. Cf. article RFX

Considérant les dispositions de l'article 139bis « **Procédures d'exception** ; à titre exceptionnel, en cas d'indisponibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match de substitution. En tout état de cause le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité ».

Considérant que la rencontre s'est jouée du début à la fin, l'utilisation d'une feuille de match papier, n'a donc aucun impact sur le résultat de la rencontre

Par ces motifs :

La commission décide :

- **De confirmer la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements dont appel,**
- **D'infliger une amende de 50€ à FC MAJICAVO pour son absence lors de l'audition alors qu'il est le club qui fait appel de la décision.**

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la date de 1ère publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2022 de la Ligue Mahoraise de Football et des RGX de la Fédération Française de Football

Président

Secrétaire général

Nadhirou-Moussa YOUSOUF

Boinamani BACHIROU